

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 869/PM/JHP/BP/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu l'arrêté n° 55/PA/DAJ/SCC/KL/2019,
Vu le bulletin de risques météorologiques du mercredi seize octobre deux mille vingt quatre émis par Météo France,

Considérant que pour des raisons de sécurité et en vertu du principe de précaution, il y a lieu d'interdire l'accès piéton à la frange littorale du front de mer de Saint-Louis, suite au bulletin réalisé par Météo France du seize octobre deux mille vingt quatre, prévoyant un événement de houle modérée sur le littoral,

ARRÊTE

Art. 1. - La circulation piétonne est interdite sur la frange littorale / bords de mer sur le Boulevard du Front de Mer portion comprise entre l'Impasse des Clapots et l'embouchure de l'Etang du Gol, du **jeudi dix sept octobre deux mille vingt quatre de quinze heures jusqu'au samedi dix neuf octobre deux mille vingt quatre à six heures.**

Art. 2. - La signalisation et les barrières sont mises en place par les services municipaux.

Art. 3. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal et sont poursuivies conformément à la loi.

Art. 4. - Madame La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5. - Ampliation du présent arrêté est adressée :

- A la Sous-Préfecture de Saint-Pierre,
- A la Gendarmerie de Saint-Louis,
- A la Police Municipale,
- Centre de Secours de Saint-Louis

Fait à Saint-Louis, le seize octobre deux mille vingt quatre,

Pour La Maire et par délégation,

La Directrice Générale des Services

Layla DESSAII



LA MAIRE

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois vaut une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative